

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION OCC BADMINTON

Article 1 Objet – Siège

L'association dite « OCC Badminton » ou « Olympique Club Cessonais Badminton » a pour objet la pratique du badminton sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 43, bd de Dézerseul à Cesson-Sévigné.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 Membres – Cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Est membre actif toute personne adhérant aux présents statuts, ayant acquitté la cotisation annuelle et rempli toutes les conditions nécessaires demandées par la Fédération Française de Badminton à la prise d'une licence, et dont la candidature aura été acceptée par le Comité Directeur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité Directeur de l'association.

Article 3 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

1. Par le non-renouvellement de son adhésion
2. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Avant cette prise de décision, une discussion a lieu entre l'intéressé et le Comité Directeur afin de trouver un accord à l'amiable. Mais si prononcée, la radiation est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

Le bureau de l'association pourra refuser l'admission d'un membre sans être obligé de justifier les raisons de son refus.

TITRE II – AFFILIATIONS

Article 4

L'association « OCC Badminton » est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs pour une durée de un an. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'Assemblée Générale (cf article 6), ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par électeur, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres majeurs, les fonctions dirigeantes :

- Un président ou une présidente.
 - o Au lieu d'une personne seule, la présidence peut être assurée par 2 personnes en co-présidence.
 - o Le Comité Directeur peut également avoir un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes.
- Un ou une secrétaire, et éventuellement un secrétaire-adjoint ou une secrétaire-adjointe.
- Un trésorier ou une trésorière, et éventuellement un trésorier-adjoint ou une trésorière-adjointe.

Toutes les fonctions et missions au sein du Comité Directeur peuvent être assurées par un homme ou une femme, sans discrimination.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

Le conseil d'administration s'efforcera à chaque appel de candidatures à l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 6 Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de :

- Tous les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée,
- Des représentants légaux des membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée, à raison d'un représentant par membre actif.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre ne pourra cumuler plus de deux mandats.

Article 7 Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur (cf article 5).

TITRE V – REPRESENTATION

Article 8

L'association est représentée par son président ou sa présidente, ou ses co-présidents ou co-présidentes, dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président ou la présidente peut, ou les co-présidents ou co-présidentes peuvent, désigner un autre membre du Comité Directeur pour un remplacement en cas d'empêchement.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 9 Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'Assemblée (cf article 6).

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart de ses membres (cf article 6). Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée par la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 Dévolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de tout apport, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 12 Notification

Le président ou la présidente, ou un des co-présidents ou des co-présidentes, ou un des membres du Comité Directeur délégué par la présidence, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 13 Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs éventuels, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la mairie de Cesson-Sévigné dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

TITRE VII – RESSOURCES

Article 14 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.